



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/PRIMAGAZ

8110102

n° 12239

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1996, autorisant la société Primagaz à exploiter à Carros - Z.I. de la Grave, un relais vrac de gaz propane et butane,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à l'application de la directive SEVESO II,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juillet 2002,
- LA société PRIMAGAZ ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société PRIMAGAZ qui exploite le relais vrac de Carros - ZI de la Grave (stockage de gaz propane sous talus, stockage de bouteilles propane-butane, postes de chargement-déchargement de gaz propane), est tenue de respecter les articles suivants :

Article 2 : l'étude de dangers référencée ASE/NT/01/211/LC du 11 janvier 2002, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'EDD, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS (système de gestion de la sécurité), intégrés à l'EDD, seront également soumis à l'analyse critique sans toutefois constituer une demande de validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis au préfet des Alpes-Maritimes en deux exemplaires dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : l'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement objet de l'EDD citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude sera remise au préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société Primagaz inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société Primagaz dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société Primagaz,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

3 OCT. 2002

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E62


C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E1290

Signé :

Philippe PIRAUX